

materielle Entscheidung nicht in dessen ausschließliche Kompetenz legte. Fehlt es aber nach dem Gesagten an einer bundesgesetzlichen Bestimmung, nach welcher die vorliegende Streitigkeit der ausschließlichen Beurteilung des Bundesgerichtes unterstellt wäre, so greifen die allgemeinen Gerichtsstandsnormen Platz, kraft welcher der Beklagte für persönliche Ansprüche bei dem Gerichte seines Wohnortes gesucht werden muß.

2. Da der Kläger das Begehren gestellt hat, das Bundesgericht möge auf alle Fälle, also auch für den Fall, daß es sich in der Hauptsache inkompetent erklärt, jetzt schon die in Art. 43 leg. cit. vorgeschriebene Kaution festsetzen, und die Kompetenz hiezu, wie in Erwägung 1 ausgeführt worden ist, dem Bundesgerichte, unabhängig von der Kompetenzfrage rücksichtlich der Hauptsache, zusteht, so ist auch diese Kaution zu bestimmen; dieselbe wird auf 800 Fr. angesetzt, und ist bei der Bundesgerichtskanzlei zu leisten.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Auf die Klage wird wegen Inkompetenz des Gerichtes nicht eingetreten.

### III. Haftpflicht der Eisenbahnen u. s. w. bei Tötungen und Verletzungen.

#### Responsabilité des entreprises de chemins de fer, etc. en cas d'accident entraînant mort d'homme ou lésions corporelles.

95. Arrêt du 5 mai 1897 dans la cause  
*Société des chemins de fer à voie étroite de Genève  
contre Milliquet.*

Le 2 mars 1895, à 7 heures 20 minutes du soir, une machine du train des chemins de fer à voie étroite a atteint, au Rond-point de Plainpalais, le demandeur David Milliquet, tailleur de pierres, qui à ce moment se trouvait couché sur la voie; Milliquet reçut, à la main droite, de graves blessures, qui ont nécessité la désarticulation du médius et de l'annulaire, et la résection de la tête de leurs métacarpiens. Milliquet resta à l'hôpital, où il avait été transporté immédiatement, jusqu'au 20 avril suivant. C'est à la fin du mois de juin 1895 seulement que la cicatrisation fut complète, et le Dr Goetz constate, dans un certificat du 3 décembre 1895, qu'à cette dernière date la main droite du demandeur présente une mutilation importante, qui a déterminé une invalidité du membre partielle et définitive. Par lettre du 7 dit, le même médecin estime que l'accident dont a été victime Milliquet a entraîné une diminution définitive de la capacité de travail du membre blessé de 70 %.

Milliquet est né le 4 octobre 1836; il avait donc 58  $\frac{1}{2}$  ans au moment où l'accident est survenu; son gain comme contremaître tailleur de pierres était de 6 fr. 50 c. en moyenne par jour, soit de 1950 fr. par an à raison de 300 jours ouvrables.

Au moment où l'accident s'est produit, le sol était couvert

d'une épaisse couche de neige tombée les 25 et 26 février ; cette chute s'est élevée à la quantité, extraordinaire pour Genève, de 71,5 cm. Le boulevard sur lequel l'accident a eu lieu n'était pas déblayé, mais la voie sur laquelle se meut le train avait été ouverte, et des deux côtés des rails s'élevaient de hauts talus de neige entre lesquels le train circulait. Ces tranchées avaient été ouvertes transversalement en quelques endroits pour permettre la traversée de la voie ferrée.

Par exploit du 3 août 1895, Milliquet a dirigé contre la Société des chemins de fer à voie étroite une demande en paiement de dix mille francs à titre d'indemnité.

La Compagnie a résisté à cette demande et a décliné toute responsabilité, en alléguant que l'accident était dû exclusivement à la faute de la victime, que Milliquet était étendu sur la voie au moment où il a été surpris par le train, qu'il était en état d'ivresse et qu'il avait eu tort de s'engager sur la voie et de la suivre.

Milliquet a contesté toute faute de sa part, notamment d'avoir été en état d'ivresse et d'avoir voulu longer la voie ferrée.

Le tribunal de première instance, après enquêtes, a estimé, en substance, qu'en traversant la voie Milliquet avait fait une chute sur un des talus de neige qui la bordaient, et que c'est à ce moment, et alors qu'il était déjà renversé sur le sol, qu'il a été atteint par la machine et blessé ; le tribunal a admis en outre que, d'autre part, la Compagnie avait commis une faute en ne déblayant pas les talus qui bordaient la voie ; que l'accident étant la suite de négligences et de circonstances imputables aux deux parties, la responsabilité de la Compagnie devait être atténuée. Le tribunal, pour fixer l'indemnité a admis que celle-ci, pour réparer entièrement le préjudice souffert par le demandeur, devrait s'élever à 8000 fr., mais qu'il y avait lieu de la réduire par suite des négligences imputables aux deux parties, et de la fixer à 4000 fr. ; il a enfin condamné la Compagnie à tous les dépens.

La Compagnie a formé appel principal de ce jugement, et Milliquet appel incident.

Par arrêt du 13 mars 1897, la Cour de justice civile, après avoir constaté que les questions à résoudre par elle sont les suivantes :

a) La Compagnie a-t-elle établi une faute de la part de Milliquet ?

b) Milliquet a-t-il établi une faute à la charge de la Compagnie ou de ses agents ?

c) Quel est le montant du dommage causé à Milliquet et de l'indemnité à laquelle il a droit ?

— a réformé le jugement de première instance en tant qu'il arrête à 4000 fr. seulement le montant de l'indemnité due à Milliquet, — condamné la Compagnie à payer la somme de 6000 fr. à Milliquet à titre d'indemnité, — confirmé pour le surplus le prédit jugement et mis les dépens d'appel à la charge de la Compagnie.

Cet arrêt se fonde, en résumé, sur les motifs suivants :

Sur la première question : La Compagnie n'a nullement prouvé que Milliquet se trouvât en état d'ivresse le soir de l'accident ; le contraire résulte des dépositions des témoins. Le demandeur a, en revanche, commis une imprudence légère en s'engageant sur la voie ferrée dans les circonstances spéciales créées par la forte chute de neige des jours précédents ; il aurait dû se rendre compte, avant de le faire, du danger qu'il courait en circulant de nuit dans une tranchée dont il devait lui être difficile de sortir à l'arrivée d'un train, et à une heure où il ne pouvait ignorer que la circulation de ceux-ci est encore active. Il résulte des dépositions des témoins et des propos de la victime elle-même que c'est en voulant sortir de la tranchée où il s'était imprudemment engagé, que Milliquet a glissé sur le talus et est tombé sur la voie quelques instants avant l'arrivée de la locomotive. Une faute, légère à la vérité, doit donc être retenue à la charge du demandeur.

Sur la deuxième question : Il n'a point été articulé qu'aucune disposition légale ou réglementaire ou aucune clause de son cahier des charges oblige la Compagnie à déblayer la neige aux abords de la voie ; il suffit qu'elle assure, — ce

qu'elle a fait en l'espèce, — la circulation sur la ligne en déblayant le passage nécessaire à ses trains. Même en admettant qu'elle soit tenue à déblayer la voie publique en dehors de l'espace strictement nécessaire à la circulation de ses trains, la Compagnie serait à l'abri de tout reproche en raison de la force majeure, soit de la chute de neige extraordinairement abondante des 25/26 février, qui empêchait absolument ce déblaiement dans l'espace de quatre jours. Le fait de la Compagnie d'avoir laissé subsister à la date du 2 mars des amas de neige le long de sa voie, ne saurait donc lui être imputé à faute. Aucune autre faute ne peut être relevée à sa charge, il n'y a notamment rien d'anormal à ce que Milliquet, déjà étendu sur la voie lorsque la locomotive est arrivée près de lui, n'ait été aperçu par le mécanicien que trop tard pour que celui-ci ait pu arrêter le train à temps.

Sur la troisième question : Les premiers juges, en fixant à 8000 fr. le montant du dommage total éprouvé par le demandeur, paraissent avoir tenu un compte équitable des diverses circonstances sur lesquelles ils basent leur appréciation. C'est en revanche à tort qu'ils ont réduit à 4000 fr. la somme à payer à Milliquet, la faute que celui-ci a commise étant relativement légère et excusable en raison des circonstances spéciales dans lesquelles elle s'est produite. Il n'est en effet point interdit aux passants de suivre les voies des chemins de fer sur route, alors que les rails sont placés sur la voie publique, et que le danger ne résultait que d'un état de la voie ferrée dû à des circonstances atmosphériques anormales.

Le fait qu'aucune faute n'est reprochable à la Compagnie ne la décharge toutefois pas de la responsabilité que lui impose l'art. 2 de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1875 sur la matière. Dans ces circonstances il est équitable de porter à 6000 fr. l'indemnité à payer au demandeur par la défenderesse.

C'est contre cet arrêt que la Société des chemins de fer à voie étroite a recouru au Tribunal fédéral par déclaration du

8 avril 1897, concluant à ce qu'il lui plaise réformer le dit arrêt, et, statuant à nouveau :

1° Dire que l'accident dont Milliquet a été victime est dû soit à sa faute, soit à une circonstance de force majeure, à l'exclusion de toute faute de la recourante ; débouter en conséquence Milliquet de sa demande d'indemnité, avec suite de tous dépens.

*Subsidiairement*, et vu l'art. 82, § 2 de la loi fédérale précitée.

2° Annuler le jugement dont est recours et renvoyer la cause à la Cour d'appel de Genève pour compléter le dossier par une expertise médicale contradictoire, en ce qui concerne la diminution actuelle de la capacité de travail de Milliquet.

*Très subsidiairement*, et au cas où le tribunal de céans n'estimerait pas devoir renvoyer la cause à la Cour d'appel de Genève.

3° réduire à 500 fr. l'indemnité due à Milliquet.

A l'appui de ce recours, la Compagnie invoque les considérations ci-après :

Le chiffre de 6000 fr. adopté par la Cour cantonale est hors de proportion même avec celui qui pourrait être alloué à Milliquet s'il n'avait commis aucune faute. L'arrêt ne tient compte, ni de l'imprudance grave commise par Milliquet, ni de son âge avancé et du peu de temps pendant lequel son gain lui était encore assuré ; enfin le dit arrêt a fait une appréciation exagérée du degré d'incapacité de la victime. L'évaluation de la Cour cantonale sur ce point est arbitraire, et celle-ci n'a pas procédé à cet effet à une expertise médicale contradictoire ; il y a lieu en tout cas de compléter la procédure sur ce point, en application de l'art. 82, al. 2, de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

Milliquet a, de son côté, recouru par voie de jonction contre l'arrêt de la Cour de justice ; il conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral :

1. Réformer cet arrêt en tant qu'il met à la charge du demandeur une faute quelconque, même légère, et qu'il réduit à 6000 fr. le montant de l'indemnité qui lui est due par la Compagnie.

2. Condamner la défenderesse, avec intérêts de droit et les dépens, à lui payer la somme de 8000 fr.

Le recourant Milliquet fait observer qu'il ne résulte pas des enquêtes qu'il ait commis la moindre faute ni qu'il ait circulé entre les deux talus de neige qui bordaient de chaque côté la voie ferrée, laquelle est d'ailleurs établie sur la voie publique.

Dans leurs plaidoiries à l'audience de ce jour, les conseils des parties ont déclaré reprendre les conclusions formulées dans leurs recours respectifs.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. — Les lésions corporelles, à raison desquelles le demandeur réclame une indemnité, se sont produites « dans l'exploitation » du chemin de fer. On ne saurait conclure le contraire de la circonstance qu'à la suite d'une chute, le corps du demandeur, au moment où le train l'a atteint, se trouvait couché, au moins en partie, sur les rails. La chute de Milliquet sur la voie paraît avoir eu pour conséquence de le blesser assez grièvement au nez, mais les autres lésions qu'il a souffertes doivent être attribuées au fait qu'immédiatement après cette chute, et avant qu'il ait pu se relever, un train a passé et lui a écrasé deux doigts de la main droite. L'existence d'un rapport de cause à effet entre l'exploitation de la ligne et cette dernière lésion ne saurait dès lors être révoquée en doute.

2. — Sur le point de savoir si, comme le prétend la défenderesse, l'accident a été causé par la propre faute de la victime, il y a lieu de rechercher comment Milliquet a pu se trouver dans la position indiquée, au moment où le train l'a atteint. A cet égard, Milliquet a expliqué, à l'origine, qu'il aurait été renversé par le train, mais dans la suite il a abandonné cette version. Le demandeur ne donne pas, à la vérité, des explications satisfaisantes sur les circonstances dans lesquelles l'accident s'est produit, mais il suffit, pour engager la responsabilité de la Compagnie, que le dit accident soit survenu dans l'exploitation, et, si la défenderesse estime pouvoir répudier cette responsabilité du chef de la propre

faute de la victime, c'est à elle qu'il incombe de prouver les faits qui constitueraient cette faute. A cet effet elle a prétendu en première ligne que Milliquet était en état d'ivresse lors de l'accident ; mais les deux instances cantonales ont admis, d'un commun accord, le mal fondé de cette allégation, et le Tribunal fédéral est lié par cette constatation de fait, qui ne se trouve point contredite par les pièces du dossier.

3. — La Compagnie a allégué en outre que le demandeur, au lieu de se borner à traverser les rails par l'ouverture ménagée à cet effet dans les talus de neige, se serait engagé imprudemment, en se coupant ainsi toute retraite, le long de la voie, dans la tranchée formée par ces talus. C'est ce qui résulterait, d'après elle, du dire de plusieurs témoins, lesquels ont déposé que le demandeur fut trouvé gisant à trois mètres environ en arrière de la prédite ouverture. Selon la défenderesse, cette imprudence, — aggravée encore par la double circonstance qu'il faisait nuit, et que l'état exceptionnel dans lequel se présentait la voie augmentait les chances d'accident, — constituait une faute grave à la charge de la victime, qui aurait dû d'ailleurs se relever immédiatement après sa chute.

Les constatations des instances cantonales sur ces points, et en particulier sur les circonstances dans lesquelles la chute du demandeur s'est produite, ne sont toutefois ni précises, ni concluantes. Il n'est, notamment, nullement établi que Milliquet ait voulu suivre la voie entre les talus de neige. On peut facilement admettre que, dans la nuit et le brouillard, le demandeur ait fait inconsciemment quelques pas dans une fausse direction, ou qu'ayant manqué l'ouverture pratiquée dans les talus de neige, il ait franchi un de ceux-ci, sans que, dans aucune de ces alternatives, sa manière de faire puisse lui être imputée à faute. La Compagnie n'a jamais tenté de prouver que Milliquet eût agi, à cet égard, en pleine connaissance de la situation.

Il convient d'ailleurs de relever, en ce qui concerne ce point, la grande différence qui existe entre une ligne ferrée sur route, dont la voie n'est point interdite à la circulation

des piétons, et une ligne de chemin de fer ordinaire, qu'il n'est permis au public de traverser que sur des points déterminés. Si la chute exceptionnelle de neige des 25/26 février 1895 avait créé sur la voie routière de Genève à Plainpalais une situation particulièrement dangereuse, il incombait à la défenderesse de prendre, en vue de la sécurité du public, des mesures de précaution spéciales, telles que surveillance et éclairage de la voie, etc., de nature à prévenir ou tout au moins à diminuer le péril dans la mesure du possible; or la Compagnie n'a pas même allégué avoir pris aucune mesure de ce genre. Dans ces circonstances l'exception tirée de la propre faute du demandeur ne peut être accueillie.

4. — Pour échapper à la responsabilité qui lui incombe aux termes de l'art. 2 de la loi fédérale sur la matière, du 1<sup>er</sup> juillet 1875, la Compagnie défenderesse a invoqué également la force majeure, résultant, selon elle, de l'état de choses tout à fait exceptionnel dû à la chute de neige extraordinaire dont il s'agit. Il suffit, pour écarter cette exception, d'insister encore sur le fait, déjà signalé plus haut, que la défenderesse n'a pas prouvé avoir fait tout ce qui était en son pouvoir pour éviter des accidents du genre de celui qui a entraîné la mutilation du demandeur; elle n'a pris aucune mesure de précaution pour assurer la sécurité du public en présence d'un danger extraordinaire, et si elle a cru pouvoir continuer, dans de semblables circonstances, son exploitation de la manière habituelle, elle doit assumer, d'autre part, les risques inséparables d'une pareille façon de procéder.

5. — Aucune faute ne pouvant être retenue à la charge du demandeur, la responsabilité de la Compagnie est encourue aux termes de la disposition susvisée de la loi fédérale de 1875, et comme le demandeur ne se base pas sur l'art. 7 *ibidem* pour réclamer une somme, outre le dommage, il est superflu de rechercher si les agissements de la défenderesse devraient, le cas échéant, être envisagés comme impliquant aussi une faute de sa part.

6. — En ce qui concerne la quotité de l'indemnité à allouer à la victime, les instances cantonales admettent l'une et l'autre

qu'il y a lieu d'évaluer à 1000 fr. le dommage souffert par le demandeur du chef de l'incapacité de travail totale passagère que l'accident lui a causée, — y compris les frais de guérison, — et à 7000 fr. le dommage résultant pour lui de l'incapacité de travail durable qui l'a frappé.

Les tribunaux genevois sont arrivés à ce dernier chiffre en faisant entrer en ligne de compte les considérations et les facteurs ci-après : Milliquet, âgé de près de 59 ans au moment de l'accident, veuf et père de plusieurs enfants au-dessus de seize ans, gagnait alors 6 fr. 50 c. par jour, soit 1950 fr. par an. La capacité de travail de la main droite étant diminuée, par suite de sa mutilation, de 70 % d'une manière définitive et permanente, on peut évaluer la perte subie par le demandeur à une somme annuelle de 950 fr., car il ne peut plus tenir la massette de tailleur de pierres, et se trouve réduit à l'état de simple manoeuvre, dont le gain ne dépasse pas 1000 fr. par an. La durée probable de la vie de Milliquet n'étant plus que de 14 ans, il se trouverait donc privé définitivement d'un gain de 13 200 fr., mais il y a lieu, vu l'âge du demandeur, de tenir compte de la maladie, des infirmités et du chômage qui pourraient l'atteindre dans l'avenir, de sorte que la perte de son gain futur depuis son rétablissement ne peut pas être évaluée à plus de 7000 fr.

La défenderesse a critiqué l'appréciation, arbitraire selon elle, de la Cour cantonale suivant laquelle l'incapacité de travail durable causée par la mutilation de deux doigts de la main droite est évaluée à 50 %, et, dans son recours au tribunal de céans, elle conclut, ainsi qu'il a été déjà dit, à ce qu'un complément d'enquête soit ordonné sur ce point.

Il n'y a pas lieu de déférer à cette dernière conclusion, déjà par le motif qu'elle n'a pas été formulée devant les instances cantonales. L'évaluation de la diminution durable de la capacité de travail du demandeur constitue d'ailleurs une appréciation de fait, qui n'est point contraire aux données du dossier, et qui doit lier dès lors le tribunal de céans. En fût-il même autrement, que les conséquences de la perte de l'annulaire et du médus de la main droite pourraient être

supputées par ce tribunal, en prenant en considération la jurisprudence consacrée par de nombreux cas identiques ou analogues en Suisse et à l'étranger, sans qu'il soit besoin à cet effet de l'intervention d'une expertise médicale. Or les résultats de cette étude démontrent que le chiffre de 50 % susmentionné n'est nullement exagéré, et que cette supputation tient un compte équitable des divers éléments à envisager dans la cause actuelle (voir entre autres Kaufmann, *Handbuch der Unfallverletzungen*, page 189, etc.).

En revanche, le calcul auquel se sont livrées les instances cantonales est critiquable à un autre point de vue. Il ne suffit pas, en effet, pour déterminer le chiffre de l'indemnité à allouer à la victime, de multiplier simplement le nombre des années de sa vie probable par la somme correspondant à la diminution de son gain annuel, mais il y a lieu de rechercher quelle est la somme nécessaire pour assurer au demandeur une rente viagère équivalente à cette diminution de gain. Cette somme s'élèverait, en capital, d'après les tables de la Caisse de rentes suisse, à 11 000 fr. environ.

En prenant toutefois en considération l'avantage résultant pour le demandeur de la circonstance qu'il recevra un capital au lieu d'une rente, ainsi que les chances d'infirmités ou de maladie auxquelles un ouvrier est toujours exposé les dernières années de sa vie, et en tenant un compte équitable de tous les éléments de la cause, le tribunal de céans a pu se convaincre qu'il se justifie de réduire à 6000 fr. l'indemnité à accorder au demandeur du chef de la diminution de capacité durable de travail à lui causée par l'accident. A cette somme de 6000 fr. doit s'ajouter celle de 1000 fr. pour le dommage souffert par Milliquet ensuite d'incapacité de travail totale, mais passagère, y compris les frais de guérison.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

I. — Le recours de la Société des chemins de fer à voie étroite de Genève est écarté.

II. — Le recours interjeté par voie de jonction par sieur

D. Milliquet est admis partiellement, et l'arrêt rendu entre parties par la Cour de justice civile de Genève, le 13 mars 1897, est réformé en ce sens que la somme à payer par la défenderesse au demandeur à titre d'indemnité est fixée à sept mille francs, y compris mille francs pour l'incapacité de travail totale temporaire et frais de guérison avec intérêt à 5 % l'an dès la date de l'exploit introductif d'instance, soit dès le 3 août 1895.

96. Urteil vom 3. Juni 1897 in Sachen  
Jura-Simplon-Bahn gegen Schindler.

A. Am frühen Morgen des 11. Dezember 1893 wurde in der Nähe der Station Auvornier auf dem Bahnkörper der Jura-Simplon-Bahn der Leichnam des Jakob Schindler, Notars und Sekretärs des Regierungsrathhaltersamts Bern, aufgefunden. Schindler hielt sich damals in dem benachbarten Cormondrèche auf. Er war am Abend des 10. Dezember mit dem Zug Nr. 232 der Linie Neuenburg-Pontarlier mit einem Billet 3. Klasse bis Auvornier von ersterm Orte abgefahren und muß unter den Rädern dieses Zuges seinen Tod gefunden haben. Seine Leiche lag ungefähr 80 M. vom Stationsgebäude Auvornier in westlicher Richtung gegen Cormondrèche hin hart neben und fast parallel mit dem Geleise, über das Zug Nr. 232 gefahren war, mit dem Kopf in der Richtung der Station. Letzterer war eingedrückt. Der rechte Arm hing über die Schiene und war sozusagen abgeschnitten. Die sonst unverkehrten Hände wiesen auf den innern Flächen Östriemen auf. Zwischen den etwas gespreizten Beinen lag der Regenschirm des Verunglückten mit dem Griff nach den Füßen hin; sein Hut befand sich auf der linken Brustseite. Der offene Mantel und der halbgeöffnete Rock waren unter den Armen und dem Kopfe aufgeschichtet. Auf der Leiche fand sich ein coupiertes Billet 3. Klasse Neuenburg-Auvornier vor. Nicht weit vom Fundort derselben in westlicher Richtung passiert die Straße Auvornier-Cormondrèche das Geleise. Von der Station Auvornier her führte